

Mars 2014

Pension de la Sécurité de la vieillesse



 **PLAN
D'ACTION**
ÉCONOMIQUE DU CANADA



Service
Canada 

Service Canada assure la prestation du programme de la Sécurité de la vieillesse au nom d'Emploi et Développement social Canada.

La présente publication contient des renseignements d'ordre général sur la pension de la Sécurité de la vieillesse. Si son contenu ne correspond pas au libellé ou aux dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et de son règlement d'application, la Loi et le Règlement l'emportent.

Cette publication est également offerte en médias substituts sur demande (braille, gros caractères, cassette audio, disque compact, DAISY et disquette). Composez le 1 800 O-Canada (1-800-622-6232) pour en demander un exemplaire. Les personnes malentendantes ou ayant des troubles de la parole qui utilisent un téléscripteur (ATS) peuvent composer le 1-800-926-9105.

Publication produite par Service Canada

Mars 2014

Version électronique : **www.servicecanada.gc.ca**

Dans le texte, le masculin désigne aussi bien les femmes que les hommes.

The English version of this publication is entitled
The Old Age Security Pension
(ISPB-185-03-14E)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2014

ISPB-185-03-14F

SG5-41/2014F

978-0-660-21938-7

Table des matières ---

| | |
|--|----|
| Systeme de revenu de retraite du Canada | 1 |
| Le programme de la Sécurité de la vieillesse..... | 1 |
| La pension de la Sécurité de la vieillesse... | 2 |
| Qui peut recevoir une pension de la Sécurité de la vieillesse? | 2 |
| Présenter une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse | 4 |
| Comment ma pension est-elle calculée?... | 9 |
| À quoi dois-je m'attendre après avoir présenté ma demande?..... | 12 |
| Le Supplément de revenu garanti, l'Allocation et l'Allocation au survivant..... | 19 |
| Autres prestations..... | 21 |
| Communiquez avec nous | 24 |

Système de revenu de retraite du Canada

Le Canada possède un régime de pensions public qui permet d'offrir aux aînés une base modeste et sûre de revenu de retraite. Les deux principaux programmes de pensions publics qui permettent d'offrir des prestations sont :

- le programme de la Sécurité de la vieillesse;
- le Régime de pensions du Canada (RPC).

Comme les prestations du programme de la Sécurité de la vieillesse et du RPC s'ajoutent à celles des régimes de retraite privés, à l'épargne-retraite et aux placements de retraite, les Canadiens peuvent compter sur l'un des meilleurs systèmes de revenu de retraite du monde.

Le programme de la Sécurité de la vieillesse

Le programme de la Sécurité de la vieillesse est le plus important programme de pensions du gouvernement Canada.

Contrairement au RPC, vous n'avez pas à cotiser au programme de la Sécurité de la vieillesse puisqu'il est financé à même les recettes fiscales générales.

En plus de la pension de la Sécurité de la vieillesse, le gouvernement offre aux aînés à faible revenu trois types de prestations fondées sur le revenu :

- le Supplément de revenu garanti;
- l'Allocation;
- l'Allocation au survivant.

La pension de la Sécurité de la vieillesse

La pension de la Sécurité de la vieillesse est un paiement mensuel versé aux aînés de 65 ans et plus qui répondent aux critères relatifs à la situation juridique et à la résidence.

Si vous remplissez les conditions d'admissibilité, vous pouvez recevoir une pension de la Sécurité de la vieillesse même si vous continuez à travailler ou n'avez jamais travaillé de votre vie.

Qui peut recevoir la pension de la Sécurité de la vieillesse?

Personnes résidant au Canada

- Vous devez avoir 65 ans ou plus.
- Vous devez être citoyen canadien ou résident autorisé du Canada au moment où votre demande de pension est approuvée.
- Vous avez résidé au Canada pendant au moins 10 ans depuis votre 18^e anniversaire.

Personnes résidant à ailleurs qu'au Canada

- Vous devez avoir 65 ans ou plus.
- Vous étiez citoyen canadien ou résident autorisé du Canada le jour qui a précédé votre départ du Canada.
- Vous avez résidé au Canada pendant au moins 20 ans depuis votre 18^e anniversaire.

Si votre situation ne correspond ni à l'une ni à l'autre de ces deux situations,

vous pourriez quand même avoir droit à une pension versée par un autre pays, par le Canada ou par les deux pays dans l'une des situations suivantes :

- si vous avez résidé dans l'un des pays avec lequel le Canada a conclu un accord de sécurité sociale;
- si vous avez cotisé au régime de sécurité sociale de l'un des pays avec lequel le Canada a conclu un accord de sécurité sociale.

Pour consulter la liste des pays avec lesquels le Canada a signé un accord de sécurité sociale, consultez notre site Web au **www.servicecanada.gc.ca/internationales**.

Présenter une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse

◆ Inscription automatique

Grâce au nouveau processus d'inscription automatique, de nombreux aînés n'ont plus besoin de présenter une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse. Ce nouveau mécanisme a été mis en place en avril 2013.

Si vous avez été sélectionné pour l'inscription automatique afin de recevoir la pension de la Sécurité de la vieillesse, vous en serez avisé par lettre dans le mois qui suit votre 64^e anniversaire. Si vous ne recevez pas votre lettre dans les six mois qui suivent votre 64^e anniversaire, vous devrez remplir un formulaire de demande pour recevoir votre pension.

◆ Report de votre pension de la Sécurité de la vieillesse

À compter de juillet 2013, il vous sera possible de reporter le versement de votre pension de la Sécurité de la vieillesse pendant une période de 60 mois (5 ans) après la date à laquelle vous y devenez admissible, en échange d'un revenu mensuel plus élevé. Le montant mensuel de votre pension sera augmenté de 0,6 % pour chaque mois reporté, jusqu'à un maximum de 36 % à l'âge de 70 ans.

Si vous choisissez de reporter le versement de votre pension de la Sécurité de la vieillesse, vous n'aurez pas droit au Supplément de revenu garanti pendant la période durant laquelle vous avez retardé le versement de votre pension de la Sécurité de la vieillesse. En outre, votre époux ou conjoint de fait ne pourra pas recevoir l'Allocation durant cette période.

Vous devez tenir compte de votre situation personnelle lorsque vous décidez du moment où vous voulez recevoir votre pension de la Sécurité de la vieillesse, puisque cette décision aura un effet sur les autres prestations que vous et votre époux ou conjoint de fait pourriez recevoir. Les éléments à considérer sont les suivants :

- vos sources de revenu actuelles et futures;
- votre situation d'emploi actuelle et future;
- votre santé;
- vos plans de retraite.

◆ **Âge d'admissibilité**

À partir d'avril 2023, l'âge d'admissibilité à la pension de la Sécurité de la vieillesse et au Supplément passera graduellement de 65 à 67 ans. Ces changements toucheront les personnes nées après le 31 mars 1958. En ce qui concerne l'âge d'admissibilité à l'Allocation et l'Allocation au survivant, il passera de 60 à 64 ans à 62 à 66 ans. Ces changements toucheront les personnes nées après le 31 mars 1963.

◆ Quand faire votre demande?

Si vous n'avez pas été choisi pour l'inscription automatique à la pension de la Sécurité de la vieillesse et si vous avez décidé de ne pas reporter votre pension, vous devez présenter une demande au moins six mois avant votre 65^e anniversaire, mais pas plus d'un an avant de devenir admissible.

Si vous avez déjà 65 ans et souhaitez commencer à recevoir la pension de la Sécurité de la vieillesse, envoyez votre demande dès que possible pour ne pas perdre de paiements.

Si vous présentez une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse après que votre admissibilité a été établie, nous pourrions peut-être vous faire bénéficier d'un paiement rétroactif. La rétroactivité couvre une période maximum de 11 mois précédant la date à laquelle on a reçu votre demande. Par ailleurs, votre pension mensuelle peut être majorée en fonction du nombre de mois durant lesquels vous avez reporté le moment de recevoir votre pension de la Sécurité de la vieillesse.

Si vous êtes incarcéré dans un pénitencier fédéral pour purger une peine de deux ans ou plus, ou dans un établissement correctionnel provincial ou territorial pour purger une peine de 90 jours ou plus pendant qu'une entente sur l'échange de renseignements est en vigueur, vous pouvez aussi présenter votre demande de pension de la Sécurité de la vieillesse; toutefois, vos paiements seront suspendus

pour la durée de votre incarcération. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, consultez le www.servicecanada.gc.ca/prisonnier.

◆ **Comment faire pour présenter une demande?**

Afin de présenter une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse, vous devez vous procurer une trousse de demande de pension de la Sécurité de la vieillesse sur notre site Web, en vous rendant dans un Centre de Service Canada ou en nous appelant pour que nous vous la fassions parvenir par la poste. Utilisez le formulaire *Demande de pension de la Sécurité de la vieillesse* (ISP-3000) et le *Feuillet de renseignements pour la pension de la Sécurité de la vieillesse* (ISP-3000A).

◆ **Qu'arrive-t-il si je présente ma demande en retard?**

Service Canada peut seulement verser des prestations rétroactives pour une période de 12 mois (les 11 mois qui précèdent le dépôt de votre demande, en plus du mois de votre demande). Cependant, si vous étiez incapable de faire une demande, les paiements rétroactifs pourraient couvrir une plus longue période.

◆ Une autre personne peut-elle communiquer avec Service Canada en mon nom?

Si vous voulez autoriser une personne à communiquer avec Service Canada en votre nom, vous devez imprimer le formulaire *Consentement à communiquer des renseignements à une personne autorisée* (ISP1603CPP), le remplir et l'envoyer par la poste à Service Canada.

Ce formulaire n'autorise pas la personne à faire une demande de prestations en votre nom, à changer l'adresse à laquelle vos paiements sont versés ou à demander ou modifier des retenues d'impôts.

Si une personne est incapable de gérer ses propres affaires, une autre personne ou encore une agence peut être nommée pour agir au nom de cette personne à titre de procureur ou de fiduciaire. Communiquez avec nous pour obtenir la documentation nécessaire.

◆ Quels documents devrai-je fournir?

Si vous n'êtes pas né au Canada, vous devrez prouver votre situation juridique au Canada au moyen de vos documents de citoyenneté ou d'immigration. Si vous n'avez pas résidé au Canada de façon continue depuis votre 18^e anniversaire, vous devez joindre à votre demande **tous** les documents qui indiquent les dates de vos entrées au Canada et de vos sorties du pays pour des périodes de plus de six

mois. Pour ce faire, vous pouvez utiliser votre passeport, vos visas, billets d'avion, de bateau et d'autobus, et tout autre document acceptable qui prouve vos antécédents de résidence au Canada.

Si vous n'avez pas accès à des documents officiels, vous pouvez présenter d'autres preuves comme des dossiers scolaires, des états de recensement, des lettres d'employeurs et des contrats (hypothèque, prêt, etc.). Communiquez avec nous pour obtenir d'autres exemples de preuves acceptables. Si vous nous avez déjà fait parvenir ces documents, vous n'avez pas à le faire de nouveau.

La trousse de demande contient d'autres renseignements sur ces exigences.

Comment ma pension est-elle calculée?

Les prestations de la Sécurité de la vieillesse sont rajustées quatre fois par année (en janvier, avril, juillet et octobre) en fonction de l'indice des prix à la consommation. Par exemple, en janvier 2014, le montant maximum de la pension de la Sécurité de la vieillesse était de 551,54 \$.

◆ Pleine pension

Lorsque l'une des deux catégories suivantes s'applique à votre situation, vous pourriez avoir droit à une pleine pension.

Catégorie 1

Vous avez résidé au Canada pendant au moins 40 ans après avoir atteint l'âge de 18 ans.

Catégorie 2

Le 1^{er} juillet 1977, vous étiez âgé d'au moins 25 ans et l'une des situations suivantes s'appliquait à vous :

- vous résidiez au Canada;
- vous ne résidiez pas au Canada, mais vous y avez résidé après votre 18^e anniversaire;
- vous possédiez un visa d'immigration canadien valide.

De plus, pour que la catégorie 2 s'applique à vous, vous devez avoir résidé au Canada de façon continue **au cours des 10 années précédant l'approbation de votre demande de pension de la Sécurité de la vieillesse**. Si ce n'est pas le cas, vous pourriez tout de même être admissible à une pleine pension si vous satisfaites **aux deux** conditions suivantes :

- vous avez déjà résidé au Canada pendant des périodes égales à au moins trois fois la période d'absence pendant cette période de 10 ans (autrement dit, 3 années de résidence pour chaque année d'absence);
- vous avez résidé au Canada pendant au moins une année juste avant l'approbation de votre demande.

◆ Pension partielle

Si vous n'avez pas droit à une pleine pension de la Sécurité de la vieillesse et ne voulez pas attendre d'y avoir droit, il se peut que vous ayez droit à une pension partielle. Une pension partielle correspond au quarantième de la pleine pension pour chaque année complète de résidence au Canada depuis l'âge de 18 ans.

Pour avoir droit à une pension partielle, vous devez avoir résidé au Canada pendant au moins 10 ans après votre 18^e anniversaire (vous devez cependant résider au Canada au moment où vous recevez votre pension de la Sécurité de la vieillesse). En d'autres mots, si vous avez résidé au Canada pendant 10 ans depuis vos 18 ans, vous pourriez avoir droit à dix quarantièmes (10/40, soit un quart) de la pleine pension.

Si vous avez résidé au Canada pendant une année complète, vous pourriez avoir droit à une pension partielle de la Sécurité de la vieillesse en vertu d'un accord international de sécurité sociale. Un accord de sécurité sociale sert à coordonner les régimes de pension de deux pays dans le cas des personnes qui ont vécu ou travaillé dans les deux pays. Le Canada a conclu des accords internationaux de sécurité sociale avec un certain nombre de pays qui offrent des programmes de pension comparables. Si vous avez vécu ou travaillé dans un autre pays, vous pourriez avoir droit à des prestations de sécurité sociale versées par ce pays, par le Canada ou par les deux

pays. Pour en savoir plus, consultez la page www.servicecanada.gc.ca/internationales.

Remarque

Après l'approbation d'une pension partielle, le nombre d'années de résidence en fonction desquelles la pension est établie ne peut pas être augmenté. Vos paiements augmenteront cependant selon le coût de la vie, en fonction de l'indice des prix à la consommation.

À quoi dois-je m'attendre après avoir présenté ma demande?

◆ Comment serai-je informé de la décision?

Si vous êtes admissible à une pension de la Sécurité de la vieillesse, nous vous enverrons une lettre vous informant de la décision et de la date à laquelle vos paiements commenceront à être versés. Vous recevrez cette lettre par la poste environ un mois avant le versement de votre premier paiement.

◆ Quand commencerai-je à recevoir les paiements de ma pension?

Votre pension commencera à vous être versée à la plus éloignée des trois échéances suivantes :

- le mois suivant le moment où vous aurez satisfait aux critères relatifs à la résidence et à la situation juridique;
- le mois suivant votre 65^e anniversaire;
- le mois au cours duquel vous demandez que votre pension commence et vous satisfaites à tous les critères d'admissibilité.

Pour connaître les montants des paiements, consultez le **www.servicecanada.gc.ca/svmontants**.

◆ À quel moment vais-je recevoir mon paiement chaque mois?

Si vous choisissez de vous inscrire au dépôt direct, vos prestations seront déposées automatiquement dans votre compte le troisième jour ouvrable précédant la fin du mois. Sinon, votre paiement vous sera envoyé par la poste, en général des trois derniers jours ouvrables du mois.

Si vous êtes automatiquement inscrit à la pension de la Sécurité de la vieillesse et que vous recevez actuellement vos prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec par dépôt direct, vos paiements de la Sécurité de la vieillesse seront déposés dans le même compte bancaire.

Pour obtenir plus de renseignements sur le dépôt direct, consultez notre site Web à l'adresse **www.servicecanada.gc.ca/depotdirect** ou communiquez avec nous.

◆ Est-ce que je peux recevoir ma pension à l'extérieur du Canada?

Oui. Nous pouvons généralement vous envoyer votre paiement si vous habitez à l'extérieur du Canada, pourvu que vous remplissiez l'une des conditions suivantes :

- vous avez résidé au Canada pendant au moins 20 ans depuis votre 18^e anniversaire;
- vous avez vécu ou travaillé dans un pays ayant conclu un accord de sécurité sociale avec le Canada et vous respectez l'exigence des 20 années de résidence en vertu de l'accord en question.

Si vous ne remplissez aucune de ces conditions, nous vous enverrons vos paiements à l'extérieur du Canada seulement pour le mois où vous partez pour l'étranger et pendant les six mois suivants. Si vous décidez de revenir au Canada après une absence de plus de six mois, chaque année de plus que vous vivrez au Canada comptera pour vous permettre d'atteindre les 20 années de résidence requises pour recevoir votre pension de la Sécurité de la vieillesse à l'étranger.

Exemple

Si vous quittez le Canada en janvier, votre dernier paiement vous sera envoyé en juillet. Par la suite, vous ne serez plus admissible à la pension de la Sécurité de la vieillesse et les paiements cesseront.

Si vous prévoyez vous absenter du Canada pendant plus de six mois, vous devez communiquer avec nous. Si vous revenez au Canada, vous devrez également nous informer de la date à laquelle vous reviendrez y résider afin que nous puissions recommencer à vous verser des paiements à compter du mois de votre retour.

◆ **Le versement de ma pension pourrait-il cesser un jour?**

Oui. Nous cesserons le versement de votre pension dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- si vous quittez le pays pour plus de six mois et que vous avez vécu au Canada pendant moins de 20 ans après votre 18^e anniversaire;
- si vous en faites la demande;
- si vous êtes incarcéré dans un pénitencier fédéral pour purger une peine de deux ans ou plus, ou dans un établissement correctionnel provincial ou territorial pour purger une peine de 90 jours ou plus pendant qu'une entente sur l'échange de renseignements est en vigueur (vous commencerez à recevoir vos paiements le mois de votre remise en liberté);
- si vous décédez (il est important que quelqu'un nous informe de votre décès afin d'éviter que des montants ne soient versés en trop).

◆ **Ma pension de la Sécurité de la vieillesse est-elle imposable?**

Oui. Comme la plupart des revenus de retraite, votre pension de la Sécurité de la vieillesse est imposable. Avant la fin février de chaque année, vous recevrez un feuillet de renseignements fiscaux T4A (OAS) (ou un NR4-OAS, si vous ne résidez pas au Canada). Vous y trouverez le montant de la pension de la Sécurité de la vieillesse que vous avez reçu au cours de l'année précédente.

Si vous le désirez, vous pouvez demander à Service Canada de faire des retenues d'impôt sur votre pension chaque mois. Consultez notre site Web pour imprimer et remplissez le formulaire *Demande de retenue volontaire d'impôt fédéral* (ISP-3520OAS) ou appelez-nous.

Si vous êtes considéré comme un non-résident du Canada aux fins de l'impôt, les paiements de votre pension de la Sécurité de la vieillesse pourraient être assujettis à l'impôt des non-résidents. Cet impôt peut atteindre 25 % du montant brut de vos paiements, selon le pays où vous vivez. Pour en savoir plus, communiquez avec l'Agence du revenu du Canada.

◆ **Y a-t-il un revenu maximal que je peux gagner tout en continuant de recevoir ma pension de la Sécurité de la vieillesse?**

Oui. Les pensionnés qui ont un revenu plus élevé doivent rembourser leur pension à raison de 15 % de leur revenu dépassant un certain seuil; c'est ce qu'on appelle l'impôt de récupération de la Sécurité de la vieillesse. Chaque année, le montant du revenu maximum est rajusté afin de tenir compte de l'inflation. Par exemple, si vous recevez une pension de la Sécurité de la vieillesse et que votre revenu net pour 2014 dépasse 71 592 \$ (pension de la Sécurité de la vieillesse comprise), vous pourriez devoir rembourser une partie ou la totalité de votre pension. La pension de la Sécurité de la vieillesse est entièrement récupérée à un revenu de 115 716 \$ en 2014.

Le seuil de recouvrement pour l'impôt de récupération de la Sécurité de la vieillesse est indexé annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation. Pour connaître les montants les plus récents, consultez le site Web de l'Agence du revenu du Canada à l'adresse **www.cra-arc.gc.ca**.

Communiquez avec l'Agence du revenu du Canada au sujet des impôts

- **Pour les demandes de renseignements des Canadiens sur l'impôt :**

- 1-800-959-7383
(au Canada et des États-Unis)
- 1-800-665-0354
(ATS : pour les personnes malentendantes ou ayant des troubles de la parole qui utilisent un téléscripteur)

- **Pour en savoir plus sur les services fiscaux internationaux**

(y compris l'impôt sur le revenu pour les non-résidents), communiquez avec le Bureau international des services fiscaux :

- 1-855-284-5943 (au Canada et des États-Unis)
- 1-800-665-0354 (ATS : pour les personnes malentendantes ou ayant des troubles de la parole qui utilisent un téléscripteur)
- 1-613-940-8496 (tous les autres pays, appels à frais virés acceptés)
- Vous pouvez également écrire à l'adresse suivante :

Bureau international des services fiscaux

Agence du revenu du Canada

C.P. 9769, succursale T

Ottawa (Ontario) K1G 3Y4

CANADA

Le Supplément de revenu garanti, l'Allocation et l'Allocation au survivant

En plus de la pension de la Sécurité de la vieillesse, les aînés à faible revenu peuvent avoir droit à d'autres prestations de la Sécurité de la vieillesse, comme le Supplément de revenu garanti, l'Allocation ou l'Allocation au survivant. Pour recevoir ces prestations, vous devez en faire la demande.

◆ En quoi consiste le Supplément de revenu garanti?

Le Supplément de revenu garanti (le Supplément) est une prestation mensuelle non imposable versée aux bénéficiaires de la pension de la Sécurité de la vieillesse à faible revenu vivant au Canada. Pour y avoir droit, vous devez recevoir la pension de la Sécurité de la vieillesse et l'admissibilité est déterminée en fonction de la situation familiale et du revenu. Pour savoir si vous avez droit au Supplément de revenu garanti ou pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, consultez notre site Web ou communiquez avec nous.

Le montant maximal de revenu pour être admissible au Supplément à compter de janvier 2014, par exemple, est de moins de 16 728 \$ par année pour une personne seule, de 40 080 \$ pour un couple dont un pensionné reçoit la Sécurité de la vieillesse ou de 22 080 \$ pour un couple dont les deux personnes reçoivent la pension de la Sécurité de la vieillesse. Pour connaître les

montants les plus récents, consultez le www.servicecanada.gc.ca/svmontants ou communiquez avec nous.

◆ En quoi consistent l'Allocation et l'Allocation au survivant?

L'Allocation et l'Allocation au survivant sont des prestations mensuelles non imposables versées aux personnes à faible revenu âgées de 60 à 64 ans (y compris le mois de leur 65^e anniversaire).

L'Allocation est versée à l'époux ou au conjoint de fait de la personne qui reçoit une pension de la Sécurité de la vieillesse et qui est admissible au Supplément. Pour que l'époux ou le conjoint de fait puisse y avoir droit, le revenu annuel combiné du couple doit être inférieur à un montant donné, par exemple **30 912 \$*** pour la période de janvier à mars 2014 (les montants reçus à titre de pension de la Sécurité de la vieillesse sont exclus).

L'Allocation au survivant est versée aux personnes dont l'époux ou le conjoint de fait est décédé et dont le revenu est inférieur à un montant donné, par exemple **22 512 \$*** pour la période de janvier à mars 2014.

Pour savoir si vous ou votre époux ou conjoint de fait êtes admissibles à l'Allocation ou l'Allocation au survivant, ou pour obtenir plus de renseignements au sujet de ces prestations, consultez notre site Web ou communiquez avec nous.

* Ces montants sont rajustés quatre fois par année, c'est-à-dire en janvier, en avril, en juillet et en octobre. Consultez notre site Web pour connaître les revenus maximums les plus récents.

Autres prestations

◆ Est-ce que je pourrais être admissible au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec?

Si vous avez versé des cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ) pendant au moins un an depuis janvier 1966, vous pourriez avoir droit à une pension de retraite de l'un des deux régimes.

Le montant de votre pension variera en fonction du montant de vos cotisations, de la durée de votre période de cotisation et de votre âge au moment où vous commencez à recevoir votre pension. Si vous commencez à recevoir votre pension avant l'âge de 65 ans, on retranchera un certain pourcentage de vos prestations (jusqu'à un maximum de 36 %, à partir de 2016), si vous commencez à recevoir votre pension de retraite à l'âge de 60 ans. Par contre, si vous commencez à la recevoir après 65 ans, elle pourrait être plus élevée à l'âge de 70 ans, jusqu'à 42 % de plus. Vous devez présenter une demande pour obtenir la pension de retraite du RPC ou du RRQ.

Votre pension de retraite commence normalement le mois qui suit celui de votre 65^e anniversaire, mais vous pouvez commencer à recevoir votre pension dès l'âge de 60 ans.

Remarque

La prestation après-retraite est une prestation à vie qui augmente votre revenu de retraite si vous travaillez pendant que vous recevez votre pension du RPC. Les cotisations sont obligatoires pour les bénéficiaires d'une pension de retraite du RPC qui travaillent et qui sont âgés de moins de 65 ans et pour leur employeur. Les bénéficiaires de 65 à 70 ans peuvent choisir de ne pas cotiser. Pour en savoir plus, consultez notre site Web.

Les deux régimes offrent également des prestations d'invalidité et de survivant. Vous pourriez y avoir droit si vous avez cotisé suffisamment et si vous remplissez les autres conditions d'admissibilité. Vous devez toutefois en faire la demande.

Pour obtenir plus de renseignements sur le RPC, consultez notre site Web au **www.servicecanada.gc.ca/rpc** ou communiquez avec nous.

Pour obtenir plus de renseignements sur le RRQ, communiquez avec la Régie des rentes du Québec :

Site Web : **www.rrq.gouv.qc.ca**

Téléphone : 1-800-463-5185
ATS : 1-800-603-3540

◆ L'allocation d'ancien combattant

Si vous êtes un ancien combattant, vous pourriez avoir droit à des prestations en vertu de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*. Pour obtenir plus de renseignements, visitez le site Web à l'adresse **www.vac-acc.gc.ca** ou communiquez avec le ministère des Anciens Combattants en composant le 1-866-522-2022.

◆ Programmes provinciaux, territoriaux et municipaux

Il se peut que le gouvernement de votre province ou territoire et votre administration municipale peuvent aussi offrir une aide financière et des services aux aînés. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, communiquez directement avec eux ou consultez le portail Web des aînés à l'adresse **www.aines.gc.ca**.

◆ Chercheur de prestations et autres outils de planification de la retraite

Vous pouvez utiliser l'outil en ligne Chercheur de prestations pour trouver d'autres programmes et prestations auxquels vous pourriez avoir droit, à l'adresse **www.prestationsducanada.gc.ca**. Service Canada offre également une liste de vérification relative à la planification de la retraite ainsi que d'autres outils utiles, comme la Calculatrice du revenu de retraite canadienne, à l'adresse **www.servicecanada.gc.ca/planifier-retraite**.

Communiquez avec nous

Cliquez servicecanada.gc.ca

Composez 1-800-277-9915
(au Canada et aux États-Unis)
1-800-255-4786
(ATS : pour les personnes malentendantes ou ayant des troubles de la parole qui utilisent un téléscripteur)
1-613-990-2244
(tous les autres pays, appels à frais virés acceptés)

Visitez un Centre Service Canada

Remarque

Ayez en main votre numéro d'assurance sociale lorsque vous téléphonez.